



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la Coordination
Des Politiques interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société AQUANDI
à FRIVILLE-ESCARBOTIN

ARRETE du 28 JAN. 2019
La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète du département de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 25 avril 1983 à la société ROBINETTERIE DE PARIS pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de FRIVILLE-ESCARBOTIN au 72 rue Voltaire concernant notamment les rubriques 288-1°, 284-2°, 405-A-1° et 406-3° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 29 juillet 1997 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter précitée à l'entreprise VIMEU DECOR dont le siège social est situé 9 rue Lavoisier à FRIVILLE-ESCARBOTIN ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 7 septembre 2000 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter précitée à l'entreprise AQUANDI dont le siège social est situé 27 rue Jean Jaurès à FRIVILLE-ESCARBOTIN ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation transmise par la société AQUANDI le 4 octobre 2018 à Monsieur le Préfet de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 3 décembre 2018 (référence 2018-0728) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 12 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté;

Considérant que la société AQUANDI est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Friville-Escarbotin, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 avril 1983 ;

Considérant que l'exploitant a transmis, à Monsieur le Préfet de la Somme, une demande d'ajout de 2 bains de traitement de surface, par courrier du 4 octobre 2018 ;

Considérant que les modifications sollicitées ont été jugées notables mais non substantielles au titre de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées dans son rapport du 3 décembre 2018 référencé 2018-0728, car ces dernières :

- ne nécessitent pas de nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- ne conduisent pas à dépasser, pour la capacité totale de l'installation, certains seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou des directives IED et SEVESO ;
- ne conduisent pas à dépasser les seuils définis par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 avril 1983, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - EXPLOITANT TITULAIRE

La société AQUANDI, répertoriée au registre du commerce sous le n° SIRET 42242256800010, dont le siège social est situé au 27 rue Jean-Jaurès à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), exploitant une installation de traitement de surface sise au 9 rue Lavoisier sur la commune de FRIVILLE ESCARBOTIN (80130) est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EXPLOITÉES SUR LE SITE

Dès la notification du présent arrêté, la liste des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que la description des activités exploitées sur le site précité, visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 avril 1983 sont modifiées comme suit :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime*
2565-2.a	<p><i>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</i></p> <p><i>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.</i></p>	<p>Activité de traitement de surfaces dont le volume total des cuves est de 5185 litres :</p> <p><u>Bains électrolytiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve d'or (360 litres) ; - 1 cuve d'argent (180 litres) ; - 1 cuve de cuivre (500 litres) ; - 4 cuves de nickel (870 + 480 + 230 + 750 litres) ; - 1 cuve de chrome VI (750 litres). <p><u>Bains de patines chauffés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de patine (360 litres). <p><u>Bains de patines à froid :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves de bronze (60 + 225 litres) ; - 1 cuve de patine (120 litres) ; - 1 cuve de dégraissage (300 litres). 	A
2940-2	<p><i>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, etc.), à l'exclusion :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p><i>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction, etc.).</i></p> <p><i>La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 10 kg par jour.</i></p>	Exploitation d'une cabine de vernissage	NC

* A signifie autorisation et NC signifie non classé

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Friville-Escarbotin, par les soins du maire et publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Friville-Escarbotin pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire de Friville-Escarbotin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AQUANDI.

Amiens le 28 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA